

TITRE VIII

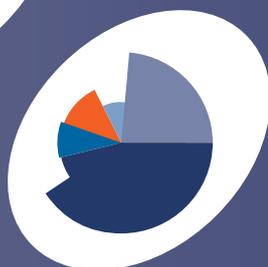
LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX CAMR)

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR
LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2013

LES ATTRIBUTIONS
LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2013
LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2013
LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I**GÉNÉRALITÉS**

La CAMR fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XXème siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

1**Le régime de la CAMR**

Créé en 1922 et géré par la Caisse Autonome Mutuelle de Retraite, la CAMR, le Régime spécial des petits cheminots est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au Régime général de Sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport, la CARCEPT.

Le financement de ce Régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974-1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le Régime général.

Au 1er octobre 1992, la CAMR a disparu et la gestion du Régime spécial a été confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la CNAV, dans le cadre d'un fonds spécifique. Ce fond, intitulé Fonds Spécial des Chemins de Fer Secondaires, et qu'on appelle encore CAMR par commodité, fait l'objet d'une comptabilité autonome.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés - cotisants et pensionnés - présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil - ici le Régime général et la CARCEPT.
- Au fur et à mesure des départs en retraite, le Régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un Régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux «agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways», ...en bref «les petits cheminots».

Le régime s'adresse «aux salariés des deux genres» - en fait la population est masculine à plus de 80 % -, «employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations»-.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre-elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1er octobre 1954, date de fermeture du Régime spécial, cotisent à la CNAV et à la CARCEPT.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR...il n'y en a plus aucun depuis 1997, alors qu'au 1^{er} juillet 2013 le régime sert encore presque 6 800 prestations.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1)
			Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,896
1960	18 451	35 662	0,517
1965	13 103	39 321	0,333
1970	8 611	40 143	0,215
1975	4 956	40 485	0,122
1980	2 207	37 759	0,058
1985	444	35 088	0,013
1986	307	34 390	0,009
1987	181	33 613	0,005
1988	118	32 588	0,004
1989	78	31 408	0,002
1990	54	30 162	0,002
1991	38	29 129	0,001
1992	19	27 919	0,001
1993	12	26 711	0,000
1994	8	25 258	0,000
1995	5	24 235	0,000
1996	1	22 887	0,000
1997	0	21 789	0,000
1998	0	20 462	0,000
1999	0	19 213	0,000
2000	0	17 932	0,000
2001	0	16 758	0,000
2002	0	15 853	0,000
2003	0	14 775	0,000
2004	0	13 708	0,000
2005	0	12 804	0,000
2006	0	11 854	0,000
2007	0	11 050	0,000
2008	0	10 370	0,000
2009	0	9 578	0,000
2010	0	8 679	0,000
2011	0	8 213	0,000
2012	0	7 482	0,000
2013	0	6 784	0,000

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du Régime spécial a été confiée au Régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le Régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la CNAV. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la CNAV pour les retraités.

2

La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire.

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de Sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, CARCEPT, AGIRC). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22.07.1922
10	Pension d'ancienneté : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté : - attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle : - attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion : - attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la Sécurité sociale : - part de pension du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la Sécurité sociale : - correspond à 52 % du montant de la part de pension du Régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la Sécurité sociale : - part de pension d'invalidité du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la CARCEPT : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime CARCEPT) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la CARCEPT : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la CARCEPT.
91	Pension en coordination avec l'AGIRC : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime AGIRC) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'AGIRC : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'AGIRC.

CHAPITRE II**- LA CAMR -
LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2013****1 Les attributions**

En 2013, la totalité des prestations attribuées par la CAMR, soit 107 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR
AU COURS DE L'ANNÉE 2013**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
Droits directs		
1 - Pensions :		
Ancienneté.....	10	0
Proportionnelle.....	20	0
Réforme ancienneté.....	30	0
Réforme proportionnelle.....	31	0
Sous-total.....		0
2 - Rentes :		
Rente trimestrielle.....	70	0
Rente annuelle.....	71	0
Sous-total.....		0
3 - Parts de pension du Régime général :		
Agent.....	61	0
Invalidité.....	63	0
Sous-total.....		0
4 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (agent).....	81	0
AGIRC (agent).....	91	0
Sous-total.....		0
Total des droits directs (Total 1 à 4) :		0
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion.....	42	79
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire.....	51	0
Pension temporaire de réversion.....	52	1
Sous-total.....		1
7 - Parts de pension de réversion du Régime général.....	62	24
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion).....	82	3
AGIRC (réversion).....	92	0
Sous-total.....		3
Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :		107
Total des prestations de la CAMR (Total 1 à 8) :		107

T8-2

2 Les prestations servies au 31 décembre 2013

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du Régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2013, 6 678 prestations sont en cours de paiement. 31 % sont versées à des hommes et 69 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 5 005 représentent 74,9 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'ASPA est de 14, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2013 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2013

T8-3

Type et catégorie de la prestation	Non titulaires			Titulaires			Ensemble		
	du L.815-2/3 ou de l'ASPA								
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs									
Pensions.....	1 122	178	1 300	2	0	2	1 124	178	1 302
Rentes.....	384	249	633	0	0	0	384	249	633
Parts de pension régime général.....	403	182	585	0	0	0	403	182	585
Coordinations rég. complémentaires.....	51	10	61	0	0	0	51	10	61
Non-ventilables.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits directs	1 960	619	2 579	2	0	2	1 962	619	2 581
Droits dérivés									
Pensions de réversion.....	23	3 001	3 024	0	9	9	23	3 010	3 033
Pensions d'orphelins.....	15	19	34	2	1	3	17	20	37
Parts de pension régime général.....	12	817	829	0	0	0	12	817	829
Coordinations rég. complémentaires.....	0	66	66	0	0	0	0	66	66
Non-ventilables.....	24	108	132	0	0	0	24	108	132
Total des droits dérivés	74	4 011	4 085	2	10	12	76	4 021	4 097
Total général	2 034	4 630	6 664	4	10	14	2 038	4 640	6 678

Le tableau T8-4 donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2013 et le tableau T8-5 la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2013 est représentée graphiquement par la figure F42.

**RÉPARTITION SELON L'ÂGE, LE TYPE DE DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

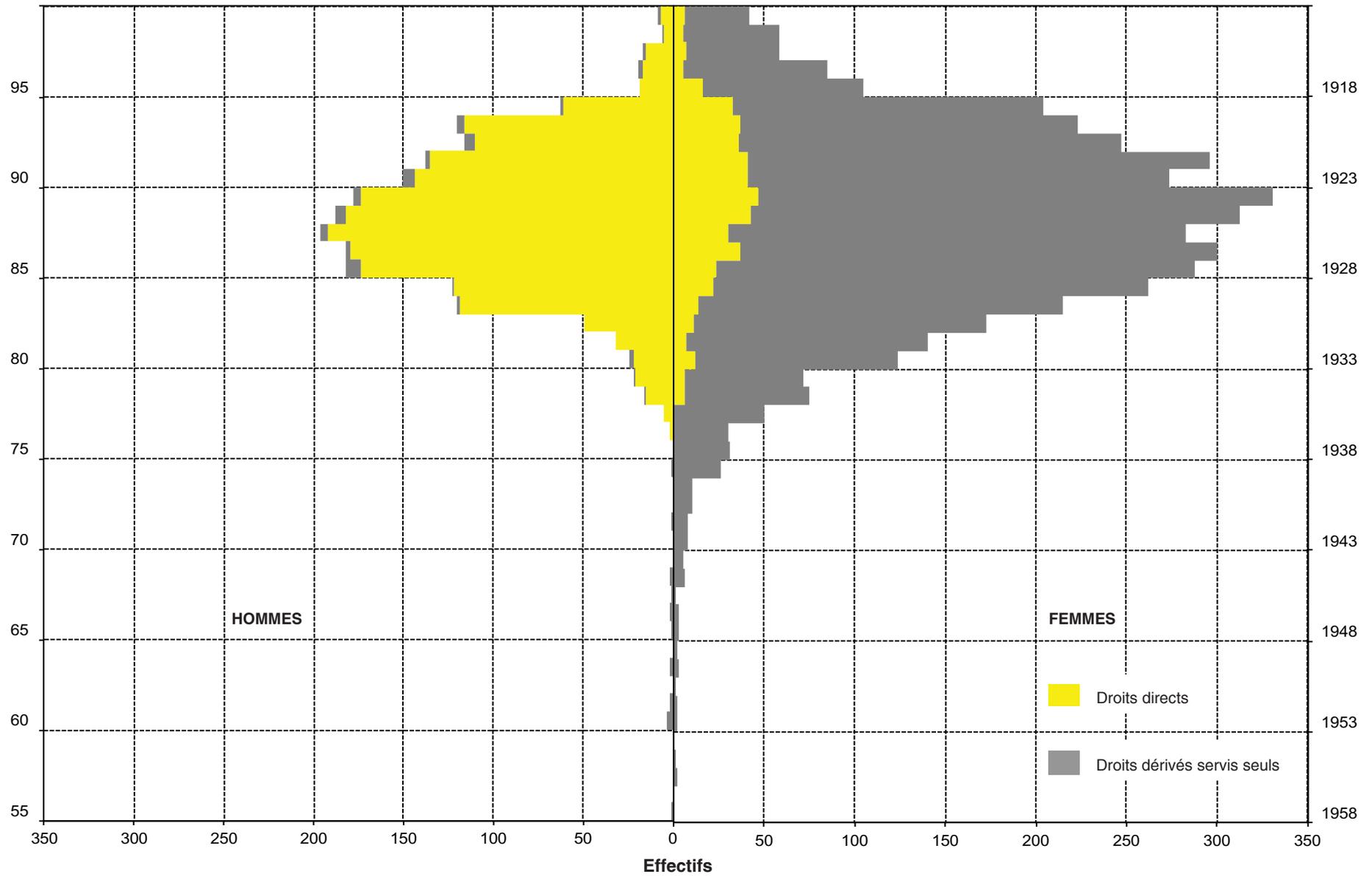
T8-4

Âges	Droits directs			Droits dérivés			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	2	7	9	2	7	9
55 ans	0	0	0	1	0	1	1	0	1
56 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
58 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
59 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 ans	0	0	0	3	2	5	3	2	5
61 ans	0	0	0	2	2	4	2	2	4
62 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
63 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
64 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
65 ans	0	0	0	1	3	4	1	3	4
66 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
67 ans	0	0	0	1	1	2	1	1	2
68 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
69 ans	0	0	0	0	5	5	0	5	5
70 ans	0	0	0	0	8	8	0	8	8
71 ans	0	0	0	1	8	9	1	8	9
72 ans	0	0	0	0	10	10	0	10	10
73 ans	0	0	0	0	10	10	0	10	10
74 ans	0	0	0	1	26	27	1	26	27
75 ans	0	0	0	0	31	31	0	31	31
76 ans	2	0	2	0	30	30	2	30	32
77 ans	5	0	5	0	50	50	5	50	55
78 ans	15	6	21	1	69	70	16	75	91
79 ans	21	6	27	1	66	67	22	72	94
80 ans	22	12	34	2	112	114	24	124	148
81 ans	32	7	39	0	133	133	32	140	172
82 ans	49	11	60	0	162	162	49	173	222
83 ans	119	14	133	1	201	202	120	215	335
84 ans	122	22	144	1	240	241	123	262	385
85 ans	174	24	198	8	264	272	182	288	470
86 ans	180	37	217	2	263	265	182	300	482
87 ans	192	30	222	4	253	257	196	283	479
88 ans	182	43	225	6	270	276	188	313	501
89 ans	174	47	221	4	284	288	178	331	509
90 ans	144	41	185	6	233	239	150	274	424
91 ans	135	41	176	3	255	258	138	296	434
92 ans	110	36	146	6	211	217	116	247	363
93 ans	116	37	153	4	186	190	120	223	343
94 ans	61	33	94	2	171	173	63	204	267
95 ans	18	16	34	0	89	89	18	105	123
96 ans	17	5	22	2	80	82	19	85	104
97 ans	15	7	22	2	51	53	17	58	75
98 ans	5	5	10	1	53	54	6	58	64
99 ans	7	6	13	1	36	37	8	42	50
100 et +	21	25	46	1	128	129	22	153	175
75 et +	1 938	511	2 449	58	3 921	3 979	1 996	4 432	6 428
Non ventil.	24	108	132	0	0	0	24	108	132
Total	1 962	619	2 581	76	4 021	4 097	2 038	4 640	6 678
Âge moyen	87,90	89,55	88,25	82,95	87,46	87,37	87,72	87,69	87,70

PYRAMIDE DES ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2013

Âges

Années de naissance



**RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGES ET SELON LE TYPE DE DROIT
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

T8-5

Groupes d'âges	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total
Effectifs									
- de 55 ans	0	2	2	0	7	7	0	9	9
55 à 59 ans	0	1	1	0	3	3	0	4	4
60 à 64 ans	0	7	7	0	10	10	0	17	17
65 à 69 ans	0	6	6	0	18	18	0	24	24
70 à 74 ans	0	2	2	0	62	62	0	64	64
75 à 79 ans	43	2	45	12	246	258	55	248	303
80 à 84 ans	344	4	348	66	848	914	410	852	1 262
85 à 89 ans	902	24	926	181	1 334	1 515	1 083	1 358	2 441
90 à 94 ans	566	21	587	188	1 056	1 244	754	1 077	1 831
95 ans et +	83	7	90	64	437	501	147	444	591
Sous-total	1 938	76	2 014	511	4 021	4 532	2 449	4 097	6 546
Non ventilables	24	0	24	108	0	108	132	0	132
Total	1 962	76	2 038	619	4 021	4 640	2 581	4 097	6 678
Pourcentages									
- de 55 ans	0.00	2.63	0.10	0.00	0.17	0.15	0.00	0.22	0.14
55 à 59 ans	0.00	1.32	0.05	0.00	0.07	0.07	0.00	0.10	0.06
60 à 64 ans	0.00	9.21	0.35	0.00	0.25	0.22	0.00	0.41	0.26
65 à 69 ans	0.00	7.89	0.30	0.00	0.45	0.40	0.00	0.59	0.37
70 à 74 ans	0.00	2.63	0.10	0.00	1.54	1.37	0.00	1.56	0.98
75 à 79 ans	2.22	2.63	2.23	2.35	6.12	5.69	2.25	6.05	4.63
80 à 84 ans	17.75	5.26	17.28	12.92	21.09	20.17	16.74	20.80	19.28
85 à 89 ans	46.54	31.58	45.98	35.42	33.18	33.43	44.22	33.15	37.29
90 à 94 ans	29.21	27.63	29.15	36.79	26.26	27.45	30.79	26.29	27.97
95 ans et +	4.28	9.21	4.47	12.52	10.87	11.05	6.00	10.84	9.03
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Le tableau T8-4 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 87,70 ans, soit 87,72 ans pour les hommes et 87,69 ans pour les femmes, alors que pour le Régime général (Métropole) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 73,42 ans au 31 décembre 2013.

Les droits dérivés représentent 61,4 % de l'ensemble des prestations servies, contre 38,6 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98,1 % des cas, elles ne sont plus que 24 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 69,5 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2013.

On remarque également que 94,9 % des prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 97,1 %.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment à 55 ans et 60 ans, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 65 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 0,7 %.

À titre indicatif, rappelons que pour le Régime général (Métropole), la proportion de retraités âgés de moins de 65 ans est de 18,3 % pour les droits directs et de 27,4 % pour les droits dérivés (cf [Titre III - chapitre I - § 2](#)).

3 Les retraités au 31 décembre 2013

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à 6 330 au 31 décembre 2013, soit 1 968 hommes et 4 362 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE TYPE ET LA CATÉGORIE DE LA PRESTATION AU 31 DÉCEMBRE 2013

T8-6

Type et catégorie de la prestation	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté.....	10	1 004	93	1 097	17,33
Proportionnelle.....	20	80	24	104	1,64
Réforme ancienneté.....	30	21	3	24	0,38
Réforme proportionnelle.....	31	11	7	18	0,28
Sous-total.....		1 116	127	1 243	19,64
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle.....	70	154	16	170	2,69
Rente annuelle.....	71	206	123	329	5,20
Sous-total.....		360	139	499	7,88
3 - Parts de pension du Régime général :					
Agent.....	61	374	126	500	7,90
Invalidité.....	63	0	0	0	0,00
Sous-total.....		374	126	500	7,90
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent).....	81	29	2	31	0,49
AGIRC (agent).....	91	1	0	1	0,02
Sous-total.....		30	2	32	0,51
5 - Droits cumulés :					
Gr.(*) 1 : pensions.....		0	0	0	0,00
Gr. 2 : rentes, parts régime général, coordinations.....		14	6	20	0,32
Grs. 1 et 2.....		1	0	1	0,02
Sous-total.....		15	6	21	0,33
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)		1 895	400	2 295	36,26
Droits dérivés					
6 - Pensions de réversion.....	42	19	2 906	2 925	46,21
7 - Pensions d'orphelins :					
Pension temporaire.....	51	3	5	8	0,13
Pension temporaire de réversion.....	52	3	6	9	0,14
Sous-total.....		6	11	17	0,27
8 - Parts de pension de réversion du Régime général.....	62	6	762	768	12,13
9 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion).....	82	0	36	36	0,57
AGIRC (réversion).....	92	0	3	3	0,05
Sous-total.....		0	39	39	0,62
10 - Droits cumulés :					
Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.....		0	3	3	0,05
Non ventilables.....		24	108	132	2,09
Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à 10)		55	3 829	3 884	61,36
Droits directs + droits dérivés					
11 - Droits cumulés :					
Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		6	43	49	0,77
Grs. 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		12	90	102	1,61
Sous-total.....		18	133	151	2,39
Total des retraités de la CAMR (Total 1 à 11)		1 968	4 362	6 330	100,00

(*) Gr : Groupe

Le tableau **T8-6** montre que 19,6 % des retraités perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 17,3 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,6 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 27,5 %.

Le nombre de droits directs attribués après coordination (Régime général ou régimes complémentaires) en cours de paiement représente 8,4 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 46,5 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Enfin, notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 175 au 31 décembre 2013, représentent 2,8 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,4 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé. Rappelons qu'au Régime général (Métropole) cette proportion est de 15 % à la même date (cf **T3-10**).

Le tableau **T8-8** dénombre les retraités qui bénéficient d'un complément de pension. On remarque que 2 111 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33,3 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 40,5 % au Régime général en Métropole (cf T3-10 déjà cité). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'ASPA est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau **T8-9** donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'ASPA. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

**MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE
SERVIE PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

(en euros)

Type et catégorie de pension	Droits directs						Droits dérivés	Droits cumulés (directs + dérivés)	Total général
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du Régime général	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs			
Genre									
Hommes.....	1 735,47	32,00	116,00	65,33	132,33	1 177,64	457,19	578,67	1 158,59
Femmes.....	1 242,17	27,00	115,00	41,00	126,00	626,41	582,08	478,58	581,72
Ensemble.....	1 685,07	31,53	115,75	63,81	130,52	1 099,98	581,05	490,51	752,55
Proportion F / H.....	0,72	0,84	0,99	0,63	0,95	0,53	1,27	0,83	0,50

T8-7

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen des femmes ne représente que 54,6 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 75,2 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 685,07 € (1 735,47 € pour les hommes et 1 242,17 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T8-9 déjà cité, le montant mensuel moyen est de 1 793 € (1 826 € pour les hommes et 1 436 € pour les femmes).

**LES BÉNÉFICIAIRES DE COMPLÉMENTS DE PENSION SERVIS PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

T8-8

Type et catégorie de la prestation	Hommes				Femmes				Ensemble			
	Majoration			L.815-2/3 ou ASPA	Majoration			L.815-2/3 ou ASPA	Majoration			L.815-2/3 ou ASPA
	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	
Droits directs												
1 - Pensions.....	412	0	0	2	8	0	0	0	420	0	0	2
2 - Rentes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du Régime général.....	138	5	1	0	54	0	0	0	192	5	1	0
4 - Coordinations régimes complémentaires.....	17	0	0	0	1	0	0	0	18	0	0	0
5 - Droits directs cumulés.....	6	1	0	0	4	0	0	0	10	1	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	573	6	1	2	67	0	0	0	640	6	1	2
Droits dérivés												
6 - Pensions de réversion.....	1	0	0	0	1 011	0	0	9	1 012	0	0	9
7 - Pensions d'orphelins.....	2	0	0	1	5	0	0	0	7	0	0	1
8 - Parts de pension de réversion du Régime général	3	0	0	0	375	0	0	0	378	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires.....	0	0	0	0	18	0	0	0	18	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	6	0	0	1	1 409	0	0	9	1 415	0	0	10
Droits directs + droits dérivés												
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés.....	4	0	0	0	52	0	0	0	56	0	0	0
Total des droits (Total 1 à 11)	583	6	1	3	1 528	0	0	9	2 111	6	1	12

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE (*) AU 31 DÉCEMBRE 2013
- HOMMES ET FEMMES -**

T8-9

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	5	0	0	0	5	0	0	1	0	0	1	0	6
15 à 50	4	150	102	19	2	277	13	0	152	28	0	193	22	492
50 à 75	5	12	93	7	3	120	9	0	159	6	1	175	10	305
75 à 100	0	2	76	3	3	84	10	0	90	3	1	104	15	203
100 à 150	5	1	104	2	3	115	30	3	183	1	0	217	13	345
150 à 300	9	0	111	1	7	128	222	4	163	0	0	389	19	536
300 à 400	7	0	8	0	3	18	177	3	16	1	0	197	10	225
400 à 500	20	0	1	0	0	21	221	0	3	0	0	224	7	252
500 à 600	38	0	0	0	0	38	316	0	1	0	1	318	11	367
600 à 700	27	0	1	0	0	28	407	2	0	0	0	409	12	449
700 à 800	13	0	1	0	0	14	426	0	0	0	0	426	5	445
800 à 1000	36	0	1	0	0	37	533	4	0	0	0	537	9	583
1 000 à 1100	40	0	1	0	0	41	166	1	0	0	0	167	2	210
1 100 à 1200	46	0	0	0	0	46	106	0	0	0	0	106	3	155
1 200 à 1300	53	0	0	0	0	53	83	0	0	0	0	83	2	138
1 300 à 1400	64	0	0	0	0	64	51	0	0	0	0	51	0	115
1 400 à 1500	93	0	0	0	0	93	33	0	0	0	0	33	3	129
1 500 à 1900	332	0	0	0	0	332	69	0	0	0	0	69	6	407
1 900 à 2300	213	0	0	0	0	213	30	0	0	0	0	30	1	244
2 300 à 3100	163	0	1	0	0	164	21	0	0	0	0	21	1	186
3 100 et plus	75	0	0	0	0	75	2	0	0	0	0	2	0	77
Montant moyen	1 685,07	31,53	115,75	63,81	130,52	1 099,98	713,97	503,76	105,16	46,46	207,00	581,05	490,51	752,55
TOTAL	1 243	170	500	32	21	1 966	2 925	17	768	39	3	3 752	151	5 869

(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE (*) AU 31 DÉCEMBRE 2013
- HOMMES -**

T8-9
(suite)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
15 à 50	3	135	68	17	1	224	0	0	0	0	0	0	2	226
50 à 75	5	11	73	7	3	99	0	0	1	0	0	1	0	100
75 à 100	0	2	57	3	2	64	0	0	2	0	0	2	4	70
100 à 150	5	1	83	2	2	93	0	2	2	0	0	4	3	100
150 à 300	7	0	82	1	5	95	4	1	1	0	0	6	6	107
300 à 400	4	0	7	0	2	13	4	1	0	0	0	5	1	19
400 à 500	12	0	0	0	0	12	3	0	0	0	0	3	0	15
500 à 600	26	0	0	0	0	26	1	0	0	0	0	1	0	27
600 à 700	22	0	1	0	0	23	1	1	0	0	0	2	0	25
700 à 800	11	0	0	0	0	11	1	0	0	0	0	1	0	12
800 à 1000	25	0	1	0	0	26	1	1	0	0	0	2	0	28
1 000 à 1100	31	0	1	0	0	32	0	0	0	0	0	0	0	32
1 100 à 1200	40	0	0	0	0	40	3	0	0	0	0	3	1	44
1 200 à 1300	46	0	0	0	0	46	1	0	0	0	0	1	1	48
1 300 à 1400	60	0	0	0	0	60	0	0	0	0	0	0	0	60
1 400 à 1500	87	0	0	0	0	87	0	0	0	0	0	0	0	87
1 500 à 1900	310	0	0	0	0	310	0	0	0	0	0	0	0	310
1 900 à 2300	196	0	0	0	0	196	0	0	0	0	0	0	0	196
2 300 à 3100	152	0	1	0	0	153	0	0	0	0	0	0	0	153
3 100 et plus	74	0	0	0	0	74	0	0	0	0	0	0	0	74
Montant moyen	1 735,47	32,00	116,00	65,33	132,33	1 177,64	556,00	476,50	125,00	0,00	0,00	457,19	578,67	1 158,59
TOTAL	1 116	154	374	30	15	1 689	19	6	6	0	0	31	18	1 738

(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE (*) AU 31 DÉCEMBRE 2013
- FEMMES -**

T8-9
(fin)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1
15 à 50	1	15	34	2	1	53	13	0	152	28	0	193	20	266
50 à 75	0	1	20	0	0	21	9	0	158	6	1	174	10	205
75 à 100	0	0	19	0	1	20	10	0	88	3	1	102	11	133
100 à 150	0	0	21	0	1	22	30	1	181	1	0	213	10	245
150 à 300	2	0	29	0	2	33	218	3	162	0	0	383	13	429
300 à 400	3	0	1	0	1	5	173	2	16	1	0	192	9	206
400 à 500	8	0	1	0	0	9	218	0	3	0	0	221	7	237
500 à 600	12	0	0	0	0	12	315	0	1	0	1	317	11	340
600 à 700	5	0	0	0	0	5	406	1	0	0	0	407	12	424
700 à 800	2	0	1	0	0	3	425	0	0	0	0	425	5	433
800 à 1000	11	0	0	0	0	11	532	3	0	0	0	535	9	555
1 000 à 1100	9	0	0	0	0	9	166	1	0	0	0	167	2	178
1 100 à 1200	6	0	0	0	0	6	103	0	0	0	0	103	2	111
1 200 à 1300	7	0	0	0	0	7	82	0	0	0	0	82	1	90
1 300 à 1400	4	0	0	0	0	4	51	0	0	0	0	51	0	55
1 400 à 1500	6	0	0	0	0	6	33	0	0	0	0	33	3	42
1 500 à 1900	22	0	0	0	0	22	69	0	0	0	0	69	6	97
1 900 à 2300	17	0	0	0	0	17	30	0	0	0	0	30	1	48
2 300 à 3100	11	0	0	0	0	11	21	0	0	0	0	21	1	33
3 100 et plus	1	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	2	0	3
Montant moyen	1 242,17	27,00	115,00	41,00	126,00	626,41	715,00	518,64	105,00	46,46	207,00	582,08	478,58	581,72
TOTAL	127	16	126	2	6	277	2 906	11	762	39	3	3 721	133	4 131

(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

4 Les produits et les charges

Si la fermeture du Régime spécial de la CAMR règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le Régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinées des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du Fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la CNAV » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale;
- la « ristourne de la CARCEPT » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 sont affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert intervient en contrepartie de l'obligation faite à la CNAV d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la CARCEPT. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la CNAV.

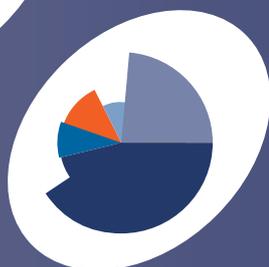
À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit que la CNAV assurera l'équilibre financier du Régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « Fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le Régime Général.

Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la CNAV.

TABLEAUX

2013



GRAPHIQUE

2013

